



PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67  
AG

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du **14 FEV. 2017**

fixant des prescriptions complémentaires  
à la société PUNCH POWERGLIDE Strasbourg S.A.S. à Strasbourg  
concernant des modifications notables de ses installations

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.512-33 et R.512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 modifiant et actualisant les prescriptions de l'arrêté codificatif du 7 octobre 2003 autorisant la société GENERAL MOTORS Strasbourg à exploiter des activités au 81 rue de la Rochelle à Strasbourg,
- VU le changement de dénomination de GENERAL MOTORS Strasbourg en PUNCH Powerglide Strasbourg SAS intervenu le 4 janvier 2013, porté à la connaissance du préfet le 20 février 2013 et acté par ce dernier le 22 février 2013,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société PUNCH Powerglide à Strasbourg concernant les garanties financières au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la société PUNCH Powerglide Strasbourg S.A.S à Strasbourg concernant des modifications notables de ses installations,
- VU la demande de modification des installations déposée le 31 août 2016,
- VU l'attestation de conformité délivrée par la société BABCOCK WANSON le 23 décembre 2015 concernant la puissance abaissée de chaque chaudière,
- VU les attestations de contrôle de mise en service et des conditions d'exploitation sans présence humaine permanente des générateurs de vapeur délivrées par la société ASAP le 19 décembre 2016

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 janvier 2017

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> février 2017, .....,

CONSIDERANT que la puissance des chaudières a été réduite de façon irréversible à 18,9 MW, que cette puissance est justifiée par une attestation de conformité, que les installations restent inchangées outre cette baisse de puissance et que les valeurs de rejet des gaz de combustion sont maintenues à leur niveau actuel,

CONSIDERANT que la modification notable des installations décrite dans la notification déposée le 31 août 2016 concernant la diminution de la puissance des installations de combustion n'est pas substantielle et n'engendre pas d'effets supplémentaires sur l'environnement,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 définit à l'article 3.8 la conduite des installations, que ce même article permet par dérogation l'exploitation sans surveillance humaine permanente des installations,

CONSIDERANT que l'exploitation sans surveillance humaine permanente est fixée à 72 heures maximum, que ces conditions d'exploitation sont définies dans la demande de modification des installations déposée le 31 août 2016,

CONSIDERANT que le fonctionnement sans surveillance humaine permanente de l'installation de combustion a fait l'objet d'attestations de contrôle des conditions d'exploitation, que les chaudières ont été équipées pour ce mode de fonctionnement et ont aussi fait l'objet d'attestations de contrôle par un organisme extérieur,

CONSIDERANT que la situation administrative des installations doit être mise à jour au vu des modifications apportées à ces dernières et des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux du 17 mars 2005 et du 27 mai 2015 susvisé doivent être modifiées compte tenu de l'évolution de la situation administrative et technique des installations,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société PUNCH Powerglide Strasbourg S.A.S. dont le siège social est situé 81 rue de la Rochelle, BP 33, 67026 Strasbourg, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

### ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume, capacité
Fonderies (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	2552-1	A	50 t/j dont 20 t/j de pièces refondues
Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2564 et 2563 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	2565-2a	A	17 800 l (8 ébavureuses électrolytiques ; 1 cuve de dérouillage)
Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	2931	A	1 380 kW (6 bancs d'essais)
Ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg a) supérieure ou égale à 1,5 t	4735-1a	A	16 containers de 500 kg soit 8 t
Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. supérieure à 1000 kW	2560-B1	E	35 000 kW
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. supérieure à 7500 l	2563-1	E	118 600 l (machines à laver)
Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	2561	DC	Equipements de trempe par induction
Emploi de matières abrasives à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	D	142,3 kW
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ..., si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910-A2	DC	18,9 MW (3 appareils de 6,3 MW)
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	496 kW

Acétylène (numéro CAS 74-86-2) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	4719-2	D	996 kg (12 cadres de 48 m <sup>3</sup> )
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	4725-2	D	7 t (1 cuve de 6000 l)
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	4734-1	DC	1 citerne enterrée à 4 compartiments de 20 m <sup>3</sup> (essence); soit 64 t d'essence  1 citerne enterrée à 3 compartiments de 5 m <sup>3</sup> (gazole et fioul domestique), soit 12 t de gazole et fioul  Soit une quantité totale de 76 t de produits pétroliers
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (UE) n° 8517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4802-2a	DC	1589,2 kg

Régime : A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôle

### ARTICLE 3 - Prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 modifiées

#### Article 3.1

Les prescriptions de l'article « 3.2 – Installation de combustion » de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations de combustion relevant de la rubrique 2910-A2 respectent les dispositions opposables compte tenu de leur date de mise en service de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion. » à l'exception des articles « 3.8 – conduite des installations » et « 6.2.4 – valeurs limites de rejet » qui sont remplacées par les prescriptions ci-dessous.

#### Article 3.2

Les prescriptions de l'article « 3.8 – conduite des installations » de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le mode d'exploitation sans surveillance permanente humaine est limité à 72 heures maximum. Il doit assurer une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site. Les caractéristiques techniques des équipements mis en place pour assurer l'exploitation sans surveillance humaine permanente sont définies dans la notice d'information déposée le 31 août 2016.

L'exploitant consigne les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions de personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient un registre des vérifications effectuées et des rondes sur les installations. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur site.

### Article 3.3

Les valeurs limites de rejet de l'article « 6.2.4 – valeurs limites de rejet » de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sont remplacées par celles, de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 modifiées comme ci-dessous :

### Article 3.4 - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Les rejets atmosphériques devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration mg/m <sup>3</sup>	Flux horaire	Flux annuel kg	Méthode de mesure
Four de fusion d'aluminium	Poussières	40	1,12 kg/h	1500	NFX 44 0052
	Poussières	40	3,2 kg/h	5000	NFX 44 0052
Presse d'injection d'aluminium	Poussières	40	2,4 g/h	20	NFX 44 0052
Four de brasage	Poussières	40	2,4 g/h	20	NFX 44 0052
	Cuivre + étain	5	1 g/h	5	NFX 44 0052
Installations de combustion	Poussières	5	/	/	NFX 44 0052
	SO <sub>2</sub>	35	/	/	ISO 11 632
	NO <sub>x</sub>	120	/	/	FD X 20 377
	CO	100	/	/	NFX 43 300 et FD X 20 361 et 363

La concentration en poussières des gaz de combustion ne devra pas dépasser en marche normale le taux correspondant à 0,13 gramme par kilowattheures de combustible consommé au foyer.

Ces teneurs ne devront pas être dépassées pendant une durée supérieure à 200 heures par an.

En aucun cas la concentration en poussières des gaz de combustion ne devra dépasser le taux correspondant à 0,43 gramme par kilowattheure de combustible consommé au foyer.

La concentration en dioxyde de soufre des gaz de combustion ne devra pas dépasser le taux correspondant à 1 gramme de soufre par kilowattheure de combustible consommé au foyer.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

#### ARTICLE 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

#### ARTICLE 5 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

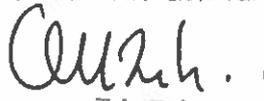
#### ARTICLE 6 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7 – Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de Strasbourg,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société PUNCH Powerglide Strasbourg S.A.S..

LE PRÉFET  
~~P. LE PRÉFET~~  
 Le Secrétaire Général  
  
 Christian DUCLET

**Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.